

Arrêt

n° 115 324 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 25 juillet 2013, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...] comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 15.03.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement [la requérante] n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constituerait un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

La requérante a fourni des pièces médicales (un certificat médical circonstancié et des certificats médicaux) afin d'étayer son état de santé. Or, ces pièces médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que les Certificats Médicaux joints avec la demande 9ter ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter § 1^{er}, de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. La demande est donc déclarée irrecevable.

[La requérante] transmet également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter deux certificats médicaux type datés respectivement du 16.11.2011 et 26.03.2012. Or, la demande étant introduite le 22.06.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ceux-ci ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. La demande est donc déclarée irrecevable.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.3. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du deuxième requérant, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, est motivée comme suit :

« Article 9ter — § 3 3° — la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 09.05.2011. Or, la demande étant introduite le 22.06.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, la demande est donc déclarée irrecevable.

Le requérant a fourni également des pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces pièces médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que les Certificats Médicaux joints avec la demande 9ter ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter § 1 er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. La demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Objet du recours.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation « de la décision de refus d'autorisation de séjour qui a été prise en son encontre le 15/03/2013 et notifiée le 25/07/2013 », le Conseil observe que seul l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse concernant la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la première requérante, est daté du 15 mars 2013 et considère dès lors qu'il y a lieu, au termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision d'irrecevabilité prise le 20 mars 2013 à l'égard de la première requérante et visée au point 1.2.

En outre, le Conseil constate que le moyen développé en termes de requête conteste uniquement les motifs pris dans la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la première requérante.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que l'objet du recours porte uniquement sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation

de séjour, prise à l'égard de la première requérante, le 20 mars 2013. Le deuxième requérant n'étant pas destinataire de cette décision, le recours est irrecevable en ce qui le concerne.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de « [l']erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir ».

3.2. Elle fait valoir qu' « il ressort du certificat médical déposé par la requérante, qu'[elle] présente une pathologie grave [...]. Que le rapport médical de l'administration ne se fonde que sur un aspect, celui du seuil de gravité de la maladie de la requérante alors qu'une partie de l'article 9ter §1, alinéa 1er dispose que «..., souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique... » ; Que le reproche que la requérante estime être en droit de faire porte au contraire sur la conclusion du médecin ci-haut cité, qui se base sur l'article 9ter, alors que cette disposition ne se limite pas qu'au seuil de gravité de la maladie dont souffre la requérante [...] ».

La partie requérante fait également valoir les « circonstances exceptionnelles liées à son cas [...] [et] la détérioration considérable de son état de santé mentale ». La requérante observe qu' « elle manquera à coup sûr le suivi des soins prodigués par son médecin traitant en Belgique, en cas de retour dans son pays d'origine. [...] ».

3.3. Sous un titre « exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que la requérante « ne peut retourner en [M]acédoine pour se faire soigner vu la situation sanitaire de ce pays. Attendu qu'elle n'a d'autre choix que de poursuivre son traitement en Belgique. Que l'exécution de cette décision empêcherait à la requérante d'accéder aux soins de santé, ce qui entraînera des conséquences graves pour la requérante comme l'indique le médecin dans le certificat médical [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'un tel excès.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 15 mars 2013 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, qu' « *il ressort des éléments qui précédent, que l'intéressée n'est pas atteint[e] d'une affection représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique. Les affections décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles existerait un risque vital immédiat* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4. En ce que la partie requérante fait valoir « que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dans son §1^{er} alinéa 1 aborde un second volet qui est celui « du risque d'un traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine » » et souligne, sous un titre « [...] préjudice grave difficilement réparable », que « l'exécution de [la décision attaquée] empêcherait [la requérante] d'accéder aux soins de santé, ce qui entraînera des conséquences graves pour la requérante », le Conseil observe ces affirmations ne sont étayées par aucun élément figurant au dossier administratif. La mention laconique, en termes de demande d'autorisation de séjour, selon laquelle « le médecin traitant de la requérante indique qu'une importante aggravation de son état est à prévoir en cas d'arrêt du traitement », ne peut en effet suffire à établir qu'elle ne bénéficierait pas d'un traitement adéquat dans son pays d'origine. Partant, l'argumentation développée en termes de requête ne peut dès lors être suivie.

4.5. Quant aux circonstances exceptionnelles, invoquées par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la même loi. Partant, cette partie du moyen manque de pertinence.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS